

ARRETE MUNICIPAL N° 28/2024 PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-109 du 18 avril 1995, pris en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 01-1827--DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouvertures et de fermetures des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public.

Sur proposition du Maire de Lussant,

ARRÊTE

Art. 1 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la mise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales dans un cadre général et non individuel, fêtes et réjouissances, fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales dans un cadre général et non individuel, fêtes et réjouissances, fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté (cf. arrêté préfectoral du 27/06/2001) est accordée pour :

- du 21 au 22 juin ;
- du 13 au 14 juillet ;
- du 14 au 15 août ;
- du 24 au 25 décembre ;
- du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Sans limitation d'heure.

En ce qui concerne l'utilisation de pétards et feux d'artifice, une autorisation municipale est nécessaire et devra faire l'objet d'une déclaration de spectacle pyrotechnique à la Préfecture.

Art. 2 - Avertisseurs sonores – Sur tout le territoire de la commune, l'usage de tout avertisseur sonore est interdit, sauf en cas de danger immédiat ; dans ce cas, les signaux émis doivent être brefs.

Les conducteurs sont tenus de ralentir l'allure de leur véhicule partout où besoin sera, notamment aux croisements de voies, pour que l'emploi de l'avertisseur devienne inutile. Toutefois, l'usage des avertisseurs spéciaux des véhicules de lutte contre l'incendie, d'assistance médicale d'urgence, de la Police et de la Gendarmerie demeure autorisé lorsque ces véhicules se rendent sur des lieux où une intervention urgente est nécessaire.

De même, les ambulances privées sont autorisées à faire usage des avertisseurs spéciaux lorsque leur déplacement tant à l'aller qu'au retour, revêt un caractère d'urgence.

Art. 3 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

.../...

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et (de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations élies.

Art. 4 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h et de 14h à 19h du lundi au vendredi
- de 9h à 12h et de 14h à 19h les samedis
- de 10h à 12h les dimanches et jours fériés

Sauf en cas d'intervention urgente.

Art. 5 En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art. 6 – Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelles dures.

Art.7 – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art. 8 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. (Ex : tous locaux occupés d'appareils bruyants tels que compresseurs, climatiseurs, etc...)

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Art. 9 – En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc...), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratiques d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc...) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitations agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bars, restaurants dansants...) devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire au disposition du Code de la santé publique (art. R.48-1 à R48-5) susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Art. 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 11 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort.

A LUSSANT, le 11 décembre 2024.

P/0 Le Maire,

L PILLET vice adjointe



Jacques GONTIER.